

Amandine OGOUBI AKILOTAN



Amandine Ogoubi Akilotan a suivi une formation en droit international public et privé allant du conseil au contentieux des affaires tant en France qu'à l'international. Ses compétences acquises lui permettent d'offrir un conseil, une assistance et une défense complète dans les domaines du **droit international des affaires et du contentieux international des affaires**, plus particulièrement en **arbitrage et en médiation**.

Forte de ses expériences acquises au sein de grands cabinets français et à l'international, elle a régulièrement été impliquée dans des projets d'infrastructures ainsi que des dossiers précontentieux et/ou contentieux relatifs à des opérations en Afrique de l'Ouest, dont la Côte d'Ivoire, la Guinée (Conakry) et le Sénégal. Elle dispose d'une connaissance du contexte juridique, social, économique et politique de la Côte d'Ivoire, où elle a notamment exercé auprès du centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Enfin, soucieuse des difficultés rencontrées par les **diplomates africains**, Amandine Ogoubi Akilotan intervient dans le domaine du **contentieux diplomatique et consulaire** afin d'assurer un conseil, une assistance et une défense rigoureuse et efficace de leurs intérêts.

Formation :

- Doctorat en droit à Paris 2 (Intérêts et pratique de la médiation dans l'espace OHADA)

- Barreau de Paris
- Master II Contentieux International et Européen, Université Paris X Nanterre
- Master II Droits Africains, Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- Certificat d'Etudes Juridiques Internationales (CEJI) de l'Institut des Hautes Etudes Internationales, Université Paris II Panthéon-Assas

Activités :

- Présidente-Fondatrice de l'association **Réseau International des Juristes Africanistes (RIJA)**
 - Médiatrice
 - Animation et intervention au cours de tables-rondes / conférences
- Auteure d'articles

Conférence

« Premiers regards comparatifs sur la réforme OHADA du 23 novembre 2017 »

Société de Législation Comparée – OHADA / Arbitrage & ADR

Paris, le 24 mai 2018

Etat antérieur de la médiation dans l'OHADA et nouvel Acte uniforme sur la Médiation

Par

Amandine Ogoubi Akilotan, Avocat Associé – Barreau de Paris

1. Propos introductifs

- **Définition de la médiation**

Proposition de définition : la médiation est un processus consensuel par lequel deux ou plusieurs parties vont, à l'aide d'un tiers appelé médiateur, résoudre une opposition, un désaccord, un conflit. Ainsi, le médiateur est un tiers facilitateur, les parties résolvent elles-mêmes la contestation qui les oppose. La médiation peut être utilisée dans de nombreuses circonstances :

- prévention/résolution d'un litige ;
- exécution d'une décision de justice/sentence arbitrale ;
- en entreprise ;
- en complément d'une procédure judiciaire ou arbitrale, ...

- **Statistiques (au 31/12/2017)**

(sous réserve d'accès à l'information, la médiation étant confidentielle par nature)

- ❑ Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal comptabilisent près de 10 années de pratique de médiation :
 - Burkina Faso : 265 dossiers traités par le Centre de médiation (CAMC-O) pour un montant cumulé de 2024 Milliards de Fcfa, soit près de 4 milliards d'Euros ;
 - Côte d'Ivoire : près de 130 dossiers traités par le Centre de médiation (CACI);
 - Sénégal : plus de 41.000 dossiers traités, notamment par les Maisons de justice ;
- ❑ **Le taux de satisfaction des médiations est compris entre 80 et 90% ;**
- ❑ Les autres pays OHADA enregistrent 2 à 3 dossiers par année.

2. Etat des lieux de la pratique de la médiation dans l'espace OHADA

- **15/17 Etats parties disposent d'un Centre d'arbitrage, de conciliation et/ou de médiation**
 - ❑ Exceptions : Guinée Bissau et Guinée Equatoriale ; ouverture d'un centre au Tchad en octobre 2017 ;
 - ✓ Fonctionnement classique : règlement de médiation, liste de médiateurs, secrétariat + logistique ;
 - ✓ Certains Centres disposent de « code de bonnes conduites », « code déontologique » (ex, Sénégal, Comores).
- **3/15 Etats parties disposent de plusieurs Centres**
 - ❑ **Sénégal et RDC** : 2 Centres d'arbitrage et de médiation chacun qui ne sont pas nécessairement en activité, du moins, qui peine à exercer ;

- Cameroun** : **5** Centres, dont **1 exclusivement dédié à la médiation** : le Centre Professionnel de Médiation et de Formation à la Médiation, à la Négociation et au Droit OHADA (CEPFOMEN). Les quatre autres Centres sont :
 - 3 Centres d'arbitrage et de médiation : CPAM du CADEV, CAM et CPCCAM
 - 1 Centre d'arbitrage : le CA du GICAM.

- **10/15 Etats parties disposent d'un Centre de médiation avec une activité limitée, voire intermittente**
 - Activité limitée : Bénin, Gabon, Mali, RCA et Togo ;
 - ✓ Faible enregistrement de dossiers
 - ✓ Efforts considérables de promotion et vulgarisation de la médiation

- Centres de médiation/conciliation récemment ouverts ou devenus fonctionnels (2016-2017) : Comores, Congo, Guinée, Niger et Tchad.

- **4/15 pays leaders en matière de médiation :**
 - ❑ **Activité réelle soutenue par les pouvoirs publics** : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire et Sénégal ;
 - ❑ **Législation nationale** : Burkina Faso (loi de 2012) ; Côte d'Ivoire (loi de 2014) ; Sénégal (décret de 2016) ; ils sont rejoints par les Comores (loi de 2016) ;
 - ❑ **Préalable obligatoire à la saisine du juge commercial** : en Côte d'Ivoire, l'article 5 de la loi organique du 13 janvier 2016 prévoit que « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal du commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le **cadre d'une médiation** ou d'une conciliation* ». En cas de méconnaissance de cette disposition, l'action est déclarée irrecevable (art. 22).

3. Le nouvel Acte uniforme relatif à la médiation (« AUM »)

- **Contexte favorable à son élaboration :**
 - ✓ Projet débuté en 2011 ;
 - ✓ Etat des lieux démontre la faiblesse du cadre législatif malgré l'intérêt porté à ce mode (15/17 Etats parties ont un Centre de médiation/conciliation) ;
 - ✓ Nécessité d'harmoniser les définitions de médiation/conciliation.

- **AUM simplifié et conforme aux attentes :**
 - ✓ 18 articles relatifs, entre autres, aux modalités de recours à la médiation, conditions de désignation du médiateur et modalités d'exécution forcée de l'accord de médiation ;
 - ✓ AUM s'inscrit dans un contexte internationalisé et répond aux exigences internationales (loi-type CNUDCI) ;

- **Définition extensive de la médiation :**

- Article 1^{er} AUM : « le terme « médiation » désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (ci-après le « différend ») découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats » ;
- Englobe tant les processus de médiation et de conciliation, pour tout litige de nature civile ou commerciale, que le recours à la médiation le soit à titre préventif ou pour la résolution d'un litige.
- Médiation conventionnelle ou judiciaire ; institutionnelle ou *ad hoc* ;

- **Procédure simplifiée :**

- ✓ la médiation peut être mise en œuvre par la partie la plus diligente même en l'absence de clause spécialement prévue à cet effet ;
- ✓ l'entrée en médiation suspend le délai de prescription ;
- ✓ les parties désignent un médiateur indépendant, impartial et libre de tout conflit d'intérêt. Il n'y a pas de restrictions liées au sexe, à l'âge, la profession, nationalité ou tout autre critère ;
- ✓ elle est confidentielle.

- **Fin de la médiation :**

- Accord de médiation enregistré au rang des minutes d'un Notaire ou homologué/exequaturé par le Juge compétent ;
- Attention ! la partie diligente peut exercer un recours contre la décision qui autorise l'homologation ou l'exequatur si elle considère que l'accord viole l'ordre public OU contre la décision de refus d'homologation ou d'exequatur pour le même motif. Etant précisé que l'ordre public n'est pas défini.

4.Ouverture

- **Réforme positive**

- **Attentes :**

- Dispositifs de sensibilisation et de formation à la médiation pour accompagner ce texte ;
- Réflexions sur le coût de la médiation pour les litiges de faible valeur économique ;
- Réflexions sur l'amélioration de la logistique des Centres existants ;
- Soutien réel des pouvoirs publics.

Merci de votre attention

PanAssociés, Cabinet d'avocats
243Bis boulevard Pereire 75017 PARIS
Tél. Fixe +33 (0) 1 40 50 64 71
Fax : +33 (0) 9 57 95 91 62
Email : panassocies@gmail.com
www.panassocies.com